

GE_GERICHTE P/11774/2014 vom 6. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11774_2014

FR: GE_GERICHTE P/11774/2014 du 6 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/11774/2014 del 6 ottobre 2021

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUE;QUALITÉ POUR RECOURIR;LÉSÉ;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;BIEN PROTÉGÉ;APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES;MAXIME DE L'INSTRUCTION;ABUS DE CONFIANCE;ESCROQUERIE;VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;ENREGISTREMENT NON AUTORISÉ DE CONVERSATIONS;DÉLAI DE PLAINTÉ;VIOLATION DE LA LCD | CPP.382; CPP.319; CP.146; CP.151; CP.138; CP.139; CP.141; CP.143; CP.143bis; CP.179; CP.179novies; CP.179bis; CP.31; LCD.23

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 1.2.2

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des

ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 1.2.3

Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal tendent à protéger l'ayant droit du patrimoine lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 1 ad. Rem. prélim. aux art. 137 ss). En cas de violation de la LCD, la qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général.

E. 1.2.4

L'art. 179 protège la sphère privée du lésé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 179), tandis que l'art. 179 novies CP protège les droits de la personnalité de l'individu auquel les données se rapportent (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 2 ad art. 179 novies).

E. 1.2.5

L'art. 293 CP vise avant tout à protéger les intérêts de l'autorité, à savoir que la formation de ses opinions soit aussi libre que possible, sans être entravée par une influence extérieure (ATF 107 IV 185 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^e éd., Bâle 2019, n. 7 ss ad. art. 293).

E. 1.2.6

L'art. 320 CP vise d'abord à garantir le bon fonctionnement de l'administration de l'État (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 1 ad. art. 320) et a aussi pour but de protéger la sphère privée du citoyen (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 3 ad art. 320). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la qualité de lésé au particulier atteint dans sa sphère privée par la violation d'un secret de fonction (ATF 120 Ia 220, consid. 3b, JdT 1996 IV 84).

E. 1.3

En l'espèce, les recourants ne consacrent qu'une seule ligne de leur mémoire à la question de leur qualité de lésés, qui doit s'examiner à l'aune des infractions qu'ils invoquent, affirmant péremptoirement qu'en tant que parties plaignantes destinataires de l'ordonnance querellée, ils revêtaient un tel statut.

E. 1.3.1

Concernant les infractions contre le patrimoine, le secret privé ou professionnel et la LCD, il est établi que celles-ci protègent un bien juridique individuel. À ce propos, la plainte pénale tout comme le recours, ont été déposés par A_____ en son nom propre et en celui de B_____ SA. De ces écritures, il ne ressort pas l'identité de la personne (physique ou morale) atteinte dans ses droits, les recourants prétendant indistinctement être lésés par les faits dénoncés. Dans ces circonstances, le statut de lésé – et par extension la qualité pour agir – de l'un des recourants à l'exclusion de l'autre pourrait se poser. La plainte

complémentaire est d'ailleurs déposée au nom seul de A_____ et non pas celui de B_____ SA. La question peut toutefois rester ouverte compte tenu de ce qui suit, si bien que le recours sera déclaré recevable sur les infractions concernées.

E. 1.3.2

Les recourants ne disposent pas de la qualité de lésés s'agissant de l'infraction de publication de débats officiels secrets. Cette norme n'a pas vocation à protéger le destinataire des décisions secrètes publiées sans droit, cette protection relevant des art. 179 ss CP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 8 ad. art. 293). Leur recours contre le classement de cette infraction doit donc être déclaré irrecevable.

E. 1.3.3

S'agissant de l'infraction d'instigation à une violation du secret de fonction, les recourants affirment que D_____ aurait conduit plusieurs personnes à violer leur secret de fonction, notamment pour obtenir des informations les concernant. Pour étayer ce dernier point, ils citent des phrases – parfois de manière incomplète – sorties de leur contexte. Leur interprétation de ces passages pour démontrer la commission, par D_____, d'une instigation à la violation du secret de fonction ne convainc pas. Contrairement à l'avis des recourants, il ne ressort à aucun moment de manière univoque que D_____ aurait persuadé un fonctionnaire soumis au secret de fonction de lui fournir une information, ni que cette information aurait été soumise à un tel secret, ni encore qu'elle les concernait. Tout au plus, il exerçait son activité de journaliste en usant de ses " sources ". Il apparaît plutôt que, comme l'a retenu le Ministère public, la source principale d'informations confidentielles de D_____ au sujet des plaignants était C_____. Les prévenus s'interrogeaient eux-mêmes sur l'éventuelle origine des fuites (cf. conversations n° 710 et 4372), tandis qu'ils craignaient que la police ne se rende compte que la source était " à l'intérieur du clan A_____ " (conversation n° 3428) . À défaut d'avoir valablement démontré leur statut de lésés pour l'infraction en cause, il faut nier aux recourants un intérêt juridique à contester l'ordonnance querellée sur ce point particulier. Partant, leur recours contre le classement de l'instigation à la violation du secret de fonction sera déclaré irrecevable. En tout état, le classement de cette infraction aurait été confirmé sur le fond. Les explications qui précèdent illustrent en effet l'absence de prévention pénale suffisante.

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par les recourants devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public une violation du droit d'être entendu et de la maxime d'instruction, en ce sens qu'il aurait refusé d'instruire leur plainte, notamment en auditionnant D_____.

E. 2.1

Il n'y a pas lieu d'examiner le grief de défaut de motivation, le Ministère public ayant complété son raisonnement dans ses observations.

E. 2.2

La procédure pénale suisse est régie par le principe de la maxime inquisitoire (art. 6 al. 1 CPP). Elle a pour objectif la recherche de la vérité matérielle (autrement dit l'établissement

des faits tels qu'ils se sont déroulés) ; cet objectif a pour corollaire que les autorités pénales ne peuvent se satisfaire des déclarations des parties ni administrer les preuves sur la base des seules propositions de celles-ci (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1105). Par conséquent, les autorités pénales doivent établir l'état de fait d'elles-mêmes et indépendamment des plaintes, explications et autres comportements des parties et procurer les moyens de preuves correspondants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 65 ad art. 6 et les références citées).

E. 2.3

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2 p. 197 s. et les arrêts cités), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1 p. 285 ; 126 I 68 consid. 2 p. 72).

E. 2.4

Selon l'article 318 al. 2 CPP, le ministère public peut écarter une réquisition de preuve si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). En effet, conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015, consid. 1.2). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (Arrêt TF du 6 décembre 2012 dans la cause 1B_112/2012, consid. 2.1).

E. 2.5

En l'espèce, le Ministère public a réservé l'instruction de la présente procédure aux développements de la P/1_____/2014. Dans le cadre de cette dernière, C_____ a été mis en prévention pour escroquerie au détriment de A_____. Il a ainsi été longuement

interrogé sur ses relations avec D_____ et ses conversations téléphoniques avec ce dernier ont fait l'objet d'un examen approfondi. En revanche, il appert que D_____ n'a pas été entendu en qualité de prévenu à la suite de la plainte des recourants. L'autorité intimée a restreint, à juste titre, les questions posées à celui-ci aux faits relatifs au projet de hacking lors de l'audience du 22 janvier 2016 dans la mesure où il était entendu dans la P/1_____/2014 en qualité de témoin et non pas de prévenu. Par la suite, l'intention du Ministère public était de convoquer D_____ pour une confrontation avec les plaignants, mais les audiences ont été reportées à la demande de ceux-ci, pour finalement n'avoir jamais lieu. À la lecture de l'ordonnance querellée et des observations de l'autorité intimée, on comprend que le choix de ne finalement pas tenir une telle audience relève d'une appréciation anticipée des preuves récoltées dans l'instruction de la P/1_____/2014. Ledit choix pourrait constituer une violation du droit d'être entendu – non susceptible d'être corrigé par-devant la Cour de céans – pour autant que cette appréciation soit arbitraire. Tel pourrait être le cas si une infraction était manifestement réalisée compte tenu des preuves recueillies par l'instruction. Il convient dès lors d'examiner si le classement de la procédure était bien-fondé ou si, comme le soutiennent sur le fond les recourants, les faits dénoncés étaient constitutifs d'infractions pénales.

E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Ce principe signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Un classement peut se justifier si aucun résultat n'est à escompter de l'administration d'autres preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_918/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.2 ; 6B_96/2014 du 30 juin 2014 consid.2.1 ; 1B_535/2012 du 28 novembre 2012 consid. 5.2).

E. 3.2

Pour les infractions poursuivies sur plainte, l'existence d'une plainte pénale valable constitue une condition à l'ouverture – plus exactement : à l'exercice – de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et 10a ad art. 310 ; cf. également ATF 118 IV 325 c. 2b p. 328 s.). Escroquerie et atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

E. 4

4.1. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit

en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'infraction d'escroquerie (art. 146 CP), tout comme celle d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP), qui correspond à une escroquerie sans dessein d'enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3) nécessitent pour être réalisées l'accomplissement d'un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du lésé (ATF 126 IV 117 consid. 3a). L'acte de disposition est tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice patrimonial ; il n'y a pas d'acte de disposition s'il faut encore, pour que le préjudice survienne, un acte subséquent effectué de son propre chef par l'auteur (ATF 128 IV 257, consid. 2 e /aa).

E. 4.2

En l'espèce, une somme de CHF 6'500.- a été versée par l'un des recourants à un sous-traitant pour un travail de " dépoussiérage " qui s'est révélé négatif. Rien ne laisse à penser – les plaignants ne l'alléguant pas au demeurant – que ce sous-traitant aurait effectué un travail négligé voire fictif. Certes, C_____ devait savoir que cette recherche de micros ou de caméras allait vraisemblablement se révéler négative. Il n'en demeure pas moins qu'une prestation a été fournie de bonne foi, appelant en contrepartie une rémunération. En payant le sous-traitant, les recourants n'ont donc pas été atteints dans leurs intérêts pécuniaires et en toute hypothèse, ils n'établissent pas qu'C_____ se serait enrichi. S'agissant de la remise des divers documents ou de la clé USB, ces actes n'ont pas directement entraîné un préjudice patrimonial. C'est ainsi à raison que le Ministère public a considéré que les infractions d'escroquerie et d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui n'étaient pas réalisées. L'ordonnance querellée peut être confirmée sur ce point.
Abus de confiance

E. 4.3

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Est une chose mobilière un support de données, tel qu'un CD-ROM ou une clé USB, mais non les données elles-mêmes qui sont protégées par l'art. 143 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 13 ad art. 137). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). Commet encore un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort des déclarations des parties que C_____ s'est vu remettre de nombreux documents, par courriels, sous format papier ou encore stockés sur du matériel informatique, notamment une clé USB. Les recourants allèguent également la remise de CD-ROM. À titre liminaire, toutes les données informatiques stockées dans des supports (par exemple ordinateurs ou clé USB) sont exclues par définition du champ d'application de la norme réprimant l'abus de confiance. S'agissant des supports eux-mêmes, on comprend qu'ils ont été remis à C_____ pour être sécurisés. En les conservant, celui-ci n'a donc pas agi pour les incorporer à son patrimoine au préjudice des recourants. Il en irait de même pour des CD-ROM, eussent-ils effectivement été remis à C_____, comme l'allèguent les recourants. L'utilisation par C_____ des données se trouvant dans ces supports était certes contraire à ses instructions, sans que cela ne signifie pour autant qu'il en ait disposé comme d'un propriétaire. À défaut d'acte d'appropriation, les conditions de l'abus de confiance ne sont pas réalisées sous cet angle. En outre, il ressort du dossier qu'un montant de CHF 6'500.- a transité par C_____ pour qu'il paye le sous-traitant ayant effectué le " dépoussiérage ". Il n'a jamais été établi – ni même allégué – que cette somme aurait été détournée par ses soins et rien ne laisse à penser que tel serait le cas. Les valeurs patrimoniales ayant atteint leur destination attendue, les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne sont également pas réalisés sous cette forme. À titre superfétatoire, une commission touchée par le prévenu dans le cadre de cette transaction – fût-elle démontrée – n'aurait pas constitué une valeur patrimoniale confiée. Compte tenu de ce qui précède, le classement de l'infraction d'abus de confiance doit être confirmé. Vol / Soustraction d'une chose mobilière / Soustraction de données / Accès indu à un système informatique

E. 4.5

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 141 CP réprime le comportement de celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable. L'art. 143 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. La soustraction implique la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b p. 84). Selon l'art. 143 bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.6

En l'occurrence, tant la somme de CHF 6'500.- que les informations confidentielles ont été remises volontairement par les recourants à C_____. Il en va de même pour le matériel informatique. Il s'ensuit qu'aucun acte de soustraction ne peut être reproché au prévenu, de même qu'un accès indu à un système informatique. Privées d'un élément constitutif, aucune des infractions mentionnées sous ce titre n'était réalisées et leur classement doit être confirmé.

E. 4.7

À ce stade, il a donc lieu de constater qu'aucune infraction contre le patrimoine ne peut être retenue à l'encontre de C_____. Par extension, on ne saurait reprocher à D_____ une participation – sous quelque forme que ce soit – à l'une de ces infractions, ni un recel (art. 160 CP) ou une appropriation illégitime (art. 137 CP). Les pièces produites par les plaignants à l'appui de leur recours ne permettent pas de contredire pas ce constat. L'ordonnance querellée doit par conséquent être confirmée au sujet des infractions examinées jusque-là. À noter encore que le grief d'établissement incomplet des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP) soulevé par les recourants au sujet du rôle actif joué par D_____ doit être rejeté. Il appert qu'une constatation factuelle dans le sens requis par les recourants n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En tout état, la Cour de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus.

E. 5

Les recourants soutiennent encore que les faits dénoncés étaient constitutifs d'infractions contre le domaine secret ou privé et contre la concurrence déloyale. Violation de secrets privés et soustraction de données personnelles

E. 5.1

L'art. 179 ch. 1 CP réprime celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu. L'art. 179 ch. 2 CP réprime celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou un colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit. Selon l'art. 179 novies CP, se rend coupable de soustraction de données personnelles celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles. L'infraction suppose, d'une part, que l'auteur n'a pas le droit d'accéder au fichier et, d'autre part, que les données soient protégées contre un accès indu (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, p. 688).

E. 5.2

En l'espèce, il n'a jamais été question dans la plainte des recourants d'un pli ou d'un colis fermé, étant encore rappelé que toutes les informations remises à C_____ l'ont été volontairement par les recourants. La nature délibérée de cette remise suffit également à exclure tout accès indu ou interdit aux informations. Le classement des deux infractions susmentionnées doit être confirmé. Enregistrement non autorisé de conversations

E. 5.3

Se rend coupable d'enregistrement non autorisé de conversations au sens de l'art. 179 bis ch. 1 CP celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part. Cette infraction est poursuivie sur plainte (art. 179 bis ch. 3 CP).

E. 5.4

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

E. 5.5

En l'espèce, la retranscription des conversations téléphoniques entre les prévenus, contenue dans le rapport du 28 avril 2014 fait état d'un projet d'enregistrer au moins deux réunions à l'insu du plaignant. Ces éléments pourraient, par hypothèse, fonder des soupçons d'une tentative d'enregistrement non autorisé de conversations. Cependant, il ressort de la P/1 _____/2014 que les parties ont été informées le 15 janvier 2015 que la retranscription des conversations téléphoniques étaient versées au dossier. À la suite de l'arrêt de la Chambre de céans du 25 août 2015, les recourants avaient la possibilité d'utiliser ces conversations dans d'autres procédures. Or, A_____ a complété sa plainte le 12 août 2016 seulement – soit presque un an après l'accessibilité desdites retranscriptions – pour, notamment, dénoncer les " enregistrements illicites " commandés par D_____. Par conséquent, à défaut pour les recourants d'avoir déposé plainte dans le délai de trois mois (art. 31 CP), une condition nécessaire à l'ouverture pénale était manquante, justifiant le classement des infractions prévues aux art. 179 bis et 179 ter CP. Violation de la LCD

E. 5.6

Les recourants allèguent enfin une violation de l'art. 23 al. 1 LCD. L'art. 23 LCD permet le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les dispositions pénales de la LCD doivent être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Selon l'art. 1^{er} LCD, cette loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. La concurrence suppose donc un marché, qui plus est, licite. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (SJ 2000 I 337 et les références citées).

E. 5.7

En l'espèce, il découle des raisonnements qui précèdent qu'aucun comportement typiquement pénal ne peut être reproché aux prévenus. Certes, C_____ a violé de manière crasse ses obligations envers A_____. Ces agissements n'étaient toutefois pas de nature à avoir une influence directe sur les rapports concurrentiels de celui-ci ou de la société plaignante dans leur domaine d'activité. L'utilisation par D_____ des informations reçues de sa " source " visait des fins journalistiques, conformément à son métier. Si ses méthodes étaient certes peu orthodoxes, il n'en demeure pas moins qu'elles ne constituaient pas pour autant un comportement déloyal contraire à la loi, encore moins d'un point de vue pénal. En résumé, aucune infraction à la LCD ne pouvait être retenue contre les prévenus. Le classement sur ce point peut dès lors être confirmé.

E. 6

6.1. En définitive, aucune infraction n'était réalisée sur la base des faits dénoncés et des actes instruits dans la P/1_____/2014, ou alors ne pouvait être poursuivie en l'absence de plainte déposée en temps utile. Partant, le Ministère public n'a pas agi arbitrairement en renonçant à entendre D_____ en qualité de prévenu dans la présente procédure. Ce choix relevait d'une appréciation anticipée des preuves ne prêtant pas le flanc à la critique compte tenu de ce qui précède. Le grief de la violation du droit d'être entendu peut par conséquent être rejeté.

E. 6.2

C'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'allouer aux recourants, parties plaignantes à la procédure n'obtenant pas gain de cause, l'indemnité pour tort moral réclamée, en application de l'art. 433 al. 1 CPP a contrario.

E. 6.3

S'agissant des réquisitions de preuve des recourants, l'absence de toute infraction réalisée ou dont la poursuite est possible, les rend superflues. Les actes sollicités n'apparaissent de toute manière pas susceptibles de faire naître un soupçon de prévention pénale. C_____ a déjà été longuement entendu, tandis que D_____, tout comme I_____ ou J_____, n'apporteront vraisemblablement aucun élément inédit et probant capable de renverser les raisonnements qui précèdent. La documentation relative aux comptes bancaires des prévenus apparaît aussi vaine. Les liens amicaux entre D_____ et C_____, soulignés par les recourants, suffisent à conclure que le rôle de " source " joué par C_____ en faveur de D_____ n'a fait l'objet d'aucune rémunération, ce que le premier cité a par ailleurs expressément admis. Pour le surplus, les recourants, au détour de leur argumentation, réitèrent des demandes soulevées au travers de questions procédurales déjà tranchées dans le cadre de la présente procédure, respectivement de la P/1_____/2014 (jonction des causes, versement d'enregistrements de conversations détruites) ou cherchent à étayer leurs propres soupçons par des actes qui s'apparentent manifestement à une recherche indéterminée de preuve, prohibée par le CPP. L'intégralité des réquisitions de preuve peut donc être rejetée sans s'y attarder plus longuement.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 4'000.- eu égard du travail accompli (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Les intimés, prévenus, obtiennent gain de cause, de sorte qu'ils ont en principe droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Faute pour ceux-ci d'avoir chiffré ou justifié l'activité de leur conseil, l'indemnité allouée sera arrêtée, ex aequo et bono, à : - CHF 969.30 TTC pour D_____, eu égard à ses observations (six pages, dont une de conclusion, ne comportant pas de développement juridique); - CHF 646.20 TTC pour C_____, eu égard à ses observations (quatre pages en tout, ne comportant pas de développement juridique). Ces indemnités seront mises à la charge de l'État (ATF 147 IV 47, consid.

4.2.5). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.